

Mitunterzeichner – Cosignataires: Aliesch, Aregger, Bonnard, Bremi, Cotti Flavio, Dünki, Eng, Hösl, Kohler Raoul, Massy, Müller-Meilen, Steinegger, Wellauer, Wyss (14)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Die Erfahrung zeigt, dass die Positionen und Funktionen, welche die Behörden bei der Leitung der SBB einnehmen bzw. ausüben, nicht durchwegs konsequent, stufengerecht und klar besetzt sind oder ausgeübt werden. Es sind bessere Lösungen als Grundlage für eine detailliertere Zuständigkeitsordnung zu entwickeln.

Das Institut für betriebswirtschaftliche Forschung der Universität Zürich, die Herren Prof. Dr. E. Rühli und Dr. H. P. Wehrli haben in einer Expertise zu diesen Fragen Stellung genommen und Verbesserungsvorschläge unterbreitet.

Die Gründe, die mich zur Hinterlegung der vorgenannten Motion bewegen, stützen sich auf die bisherige Erfahrung, die ich in der Verkehrskommission gemacht habe, sowie auf die Durchsicht der Expertise zur Frage der Oberleitung der SBB von Prof. Dr. E. Rühli und Dr. H. P. Wehrli.

Ob und wie weit die Anträge brauchbar sind, die in diesem Gutachten unterbreitet werden, kann wohl kaum ein einzelner Parlamentarier beurteilen. Hiefür braucht es die Arbeit mehrerer unter Beizug von Spezialisten. Eines ist aber auf Anhieb ersichtlich:

Das Bundesgesetz über die Schweizerischen Bundesbahnen ist zu ändern und der Gegenwart anzupassen.

Das Ziel dieser Revision muss darin bestehen, die politische und unternehmerische Verantwortung zu entflechten und zu einer Neustrukturierung des politischen Entscheidungsraumes beizutragen. Dieses Ziel schlägt auch das vorgenannte Gutachten vor und kann als solches voll übernommen werden. Dabei liegen mir unter anderem folgende Punkte am Herzen:

1. Die Rolle des Parlamentes: Es darf nicht darum gehen, dass die Rechte und Pflichten, so wie sie heute vom Parlament wahrgenommen werden oder wahrgenommen werden sollten, zugunsten eines anderen Organes, beispielsweise des Bundesrates, verlagert werden. Diese Rechte und Pflichten haben sich aber auf die politischen Linien zu beziehen. Der Bau neuer Eisenbahnstrecken berührt beispielsweise nicht nur die unternehmerische Seite der SBB sondern auch die politische, ebenso die Stilllegung von Bahnstrecken. Auch die Investitionspolitik als Ganzes ist vom Parlament zu genehmigen. Heute kann der Kostenvorschlag der SBB nur in globo zur Kenntnis genommen werden. Er kann auch unter Umständen nur als Ganzes zurückgewiesen werden. Hier ist zu prüfen, ob es nicht der Verkehrskommission zustehen würde, zuhanden des Parlamentes Anträge zu stellen.

2. Verkehrskommissionen: Zu überlegen ist zudem, ob nicht die politischen Entscheide, die heute vom Bundesrat und vom Verwaltungsrat der SBB getroffen werden, den Verkehrskommissionen und damit dem Parlament zugewiesen werden könnten.

3. Ich finde zudem den Vorschlag des vorgenannten Gutachtens, dem Verwaltungsrat der SBB zukünftig nur mehr unternehmerische Entscheide zu überlassen, als richtig. Sicher auch in der gleichen Richtung liegt der Antrag, den Verwaltungsrat nicht mehr nach dem politischen Proporz zusammenzusetzen.

4. Mit der Genehmigung des Leistungsauftrages 1987 der SBB übernimmt der Bund zusätzlich mit der Abgeltung gemeinwirtschaftlicher Leistungen die finanzielle Verantwortung für die gesamte Infrastruktur der SBB. Die Verwaltung der SBB ist nur noch für den Betrieb und hier nur für den marktwirtschaftlichen Teil voll verantwortlich. Diese Neuorganisation ergibt mit Sicherheit Kompetenzverschiebungen und neue Kompetenzprobleme. Die Revision des vorgenannten Bundesgesetzes drängt sich deshalb auf.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates vom 17. September 1986

Déclaration écrite du Conseil fédéral du 17 septembre 1986

Der Bundesrat ist bereit, die Motion entgegenzunehmen, wobei die vertiefte Prüfung der Anregungen im einzelnen, insbesondere bezüglich der Mitwirkung der Verkehrskommissionen bei der Planung der Auftragserteilung an die SBB, vorbehalten bleibt.

Ueberwiesen – Transmis

84.520

**Motion
der freisinnig-demokratischen Fraktion
Gewährleistung der Regierungstätigkeit
Motion du groupe radical-démocratique
Mesures propres à assurer une activité
gouvernementale plus fonctionnelle**

Wortlaut der Motion vom 26. September 1984

Trotz den Bemühungen zu einer Zurücknahme des Schrittmasses ist ein Anwachsen der Staatstätigkeit und damit der Geschäftslast des Bundesrates zu registrieren. Zusammen mit der zunehmenden Komplexität der politischen Probleme führt dies zu einer immer stärkeren zeitlichen Belastung der Bundesräte. Die Inanspruchnahme durch parlamentarische Geschäfte in Kommissionen und im Plenum der Räte, durch die Fülle der Departements- und Regierungsgeschäfte und durch den Umfang der administrativen Aufgaben grenzt die für Grundsatzfragen und Führungsentscheide zur Verfügung stehende Zeit ein. Sie erschwert überdies den einzelnen Departementsvorstehern die vertiefte Auseinandersetzung mit den Geschäften der anderen Departemente und gefährdet damit das Kollegialsystem.

Der Bundesrat wird ersucht, die bestehenden Möglichkeiten verstärkt auszuschöpfen, und beauftragt, neue Massnahmen zu treffen und entsprechende Gesetzes-, gegebenenfalls Verfassungsänderungen zu unterbreiten, die zu einer wirksamen Entlastung des Gesamtbundesrates und der einzelnen Departementsvorsteher in folgenden Bereichen führen:

- Erweiterung der Vertretungsmöglichkeiten in Parlamentskommissionen und bei den Beratungen im Plenum der Räte;
- Entlastung von Geschäften von untergeordneter Bedeutung und von administrativen Detailfragen;
- Anordnung organisatorischer Massnahmen, um den Verkehr zwischen den Departementen und zwischen Bundesrat und Parlament zu erleichtern.

Texte de la motion du 26 septembre 1984

En dépit des efforts entrepris en vue de modérer le rythme de l'activité gouvernementale, on observe un accroissement de celle-ci et, partant, de la charge que les affaires imposent au Conseil fédéral. Cette évolution, à laquelle s'ajoute la complexité croissante des problèmes politiques, a pour effet de rendre la tâche des conseillers fédéraux toujours plus absorbante. Le fait qu'ils sont retenus par les objets parlementaires dans les commissions et lors des séances des conseils, la multitude des travaux à effectuer à l'échelle départementale et gouvernementale, ainsi que l'ampleur des tâches administratives, réduisent toujours plus le temps dont les membres de l'exécutif disposent pour l'examen des questions fondamentales et des grandes décisions. Mais surtout, cette situation fait que nos conseillers fédéraux éprouvent de plus en plus de difficulté à étudier de manière fouillée les dossiers des départements autres que le leur, ce qui compromet le système collégial.

Le Conseil fédéral est invité à tirer parti de toutes les possibilités existantes et est chargé de prendre des mesures et de proposer les modifications légales, voire constitutionnelles, qui s'imposent, en vue d'alléger sensiblement la tâche du Conseil fédéral dans son ensemble comme des chefs de départements en particulier. Les efforts devraient porter sur les points essentiels suivants:

- renforcement des possibilités de se faire représenter dans les commissions parlementaires et lors des délibérations des conseils;
- dispense du traitement des affaires d'importance mineure et des questions administratives de détail;
- mesures d'organisation visant à faciliter les rapports entre les départements, d'une part, le Conseil fédéral et le Parlement, de l'autre.

Sprecher – Porte-parole: Cevey

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Les problèmes que nous traitons dans cette motion préoccupent le groupe radical-démocratique depuis un certain temps. A la fin de la législature précédente, nous avons institué un groupe de travail chargé d'examiner ces questions de façon approfondie et de chercher des solutions. Les propositions que nous faisons se basent sur cette étude, dont les résultats peuvent être résumés de la façon suivante: Ces derniers temps, l'augmentation constatée du nombre de tâches confiées depuis des décennies à la Confédération a de nouveau tendance à s'accroître. Cette évolution est due à un certain nombre de facteurs: transfert à la Confédération de compétences cantonales, nouvelles tâches confiées à l'Etat central, exigences accrues posées à l'Etat dans des domaines confiés auparavant à l'individu, accélération de l'évolution sur le plan de la technologie, rapides mutations sociologiques, etc.

Avec le temps, le Conseil fédéral a commencé à ressentir dans toute son ampleur la multiplication des tâches qui lui sont imposées. Il est chargé d'une quantité toujours croissante de travaux dont l'importance varie fortement. Le danger existe de façon évidente qu'absorbé par les tâches journalières le gouvernement ne trouve plus le temps de réfléchir, de planifier et d'agir à long terme, d'exercer en fait son activité gouvernementale principale. Pour chaque chef de département en particulier, il est souvent difficile de consacrer le temps de réflexion nécessaire à tous les objets importants des autres départements, pour pouvoir se prononcer au Conseil fédéral en parfaite connaissance de cause. Le système collégial en souffre. Il convient de prendre des mesures concrètes pour remédier à cette évolution. Quelles sont les mesures à prendre en considération?

Dans le mandat confié au Conseil fédéral par cette motion, nous n'entendons pas énoncer par avance les possibilités à examiner, en une liste qui serait forcément limitative; cet examen ne sera dès lors pas restrictif et pourra être entrepris avec suffisamment de largeur de vues et d'ouverture d'esprit. Selon l'idée que nous nous faisons maintenant après une analyse approfondie, les propositions du Conseil fédéral pourraient être présentées en plusieurs démarches. Dans une première étape, on devrait en tout cas proposer des mesures rapidement réalisables. En se référant aux expériences faites dans ce premier temps, on pourra voir alors quelles sont les autres innovations encore nécessaires. Cette procédure par étapes tient compte des réalités politiques suisses.

L'examen devrait s'étendre à toutes les possibilités envisageables. Nous avons cependant exclu la question de l'augmentation du nombre des conseillers fédéraux. A notre avis, cette mesure ne saurait être mise en discussion, car elle porterait atteinte au principe de la collégialité auquel nous entendons nous tenir et ne paraît pas réalisable politiquement. Il faut dès lors chercher à décharger les conseillers fédéraux par d'autres moyens; nous pensons aux dispositions suivantes:

1. En premier lieu, un examen des tâches confiées au Conseil fédéral par la constitution et par les lois nous

semble nécessaire. On doit se demander si le Conseil fédéral est encore à même d'assumer toutes les obligations et les compétences qui sont énumérées à l'article 102 de la constitution fédérale et dans les lois, ou si certaines d'entre elles ne devraient pas être attribuées à un département ou à un office fédéral. Mais le gain de temps résultant de l'élimination de tâches d'importance secondaire ne pourrait être que limité; de sorte que, pour des raisons de proportionnalité, il vaudrait mieux ne pas toucher aux articles de la constitution.

En revanche, il nous paraît recommandable de procéder à un recensement des innombrables dispositions législatives par lesquelles des compétences sont attribuées au Conseil fédéral. On devrait pour le moins tenter de parvenir à une conception claire de «l'arrêté du Conseil fédéral de 1914 donnant aux départements et aux services qui en dépendent la compétence de régler certaines affaires».

2. Les chefs de département doivent consacrer beaucoup de temps aux nombreuses séances de commissions parlementaires pour défendre ensuite devant les deux Chambres les objets qui sont de leur ressort. Bien que le volume de travail varie d'un département à l'autre, un allègement doit être recherché dans deux directions. Tout d'abord, pour les objets d'importance secondaire, dans les cas notamment où il s'agit d'affaires purement juridiques ou techniques, les membres du gouvernement devraient pouvoir se faire remplacer dans les commissions et devant le plénum. Ensuite, toujours pour des problèmes mineurs purement juridiques ou techniques, un fonctionnaire, accompagnant le conseiller fédéral compétent, devrait avoir la possibilité d'intervenir et de répondre aux questions au plénum également. Pour réaliser ces allègements, on devrait mieux utiliser les possibilités légales existantes et en créer d'autres.

2.1. Si l'on analyse les possibilités de décharger le Conseil fédéral existant dans le droit en vigueur, on constate qu'on en fait trop peu usage. Les moyens introduits en 1979 lors de la révision de la loi sur les rapports entre les conseils (LREC), tels que la faculté pour les conseillers de se faire représenter dans les commissions après entente avec les présidents des commissions, ou celle offerte au chef de département de se faire accompagner aux séances par un collaborateur qui a le droit de prendre la parole, sont pour le moment restés lettre morte. L'allègement de la tâche des conseillers fédéraux par la mise sur pied de secrétariats généraux de département bien structurés et efficaces est réalisée; mais ces mesures n'assurent pas toutes les fonctions envisagées à l'article 50 de la loi sur l'organisation de l'administration. Ainsi, par exemple, on n'a pas procédé à la formation de groupes et le système de la délégation est utilisé de manière très variable. C'est la raison pour laquelle on devrait tout d'abord épuiser de façon rigoureuse et complète les moyens qu'offre le droit actuel. Cela suppose une ferme volonté du Conseil fédéral et une attitude conciliante du Parlement. Le cas échéant, des modifications dans ce sens à l'aide de révisions législatives peuvent avoir un effet positif.

2.2. Au-delà des possibilités déjà existantes, il faut examiner dans quels cas on pourrait décharger le Conseil fédéral par d'autres modifications législatives. Songeons, par exemple, à la faculté qui serait donnée aux chefs de département de se faire représenter dans des commissions parlementaires, sans qu'il leur soit nécessaire de demander l'accord préalable du président de la commission; pensons aussi au remplacement lors des séances du plénum d'un membre du Conseil fédéral par un collaborateur qualifié et à l'extension du droit de parole accordé à celui-ci. Il conviendrait dans ce cas de déterminer qui pourrait remplacer le chef du département ou l'accompagner; il serait aussi pensable que ce soit le secrétaire général du département et/ou le directeur de l'office concerné. On pourrait aussi envisager de désigner pour chaque département ou pour certains d'entre eux seulement un secrétaire d'Etat habilité à remplacer occasionnellement les conseillers fédéraux lors des délibérations parlementaires. La décision concernant le remplacement

devrait dans chaque cas concret être confiée au chef du département concerné.

3. On devrait par ailleurs examiner dans quelle mesure le Conseil fédéral, en tant qu'autorité collégiale, pourrait être déchargé par le transfert de certains objets aux départements, par exemple les plaintes contre des décisions d'autorités cantonales, diverses nominations, l'élaboration d'ordonnances de portée secondaire ou de caractère très spécialisé, la participation à des conférences internationales d'importance mineure, l'approbation de rapports annuels, certaines mesures d'exécution courantes, etc.

4. En ce qui concerne les dispositions visant à décharger les divers chefs de département, il faut songer en priorité aux possibilités de délégation, déjà accordées d'après le droit actuel et mentionnées plus haut. Mais on devrait en envisager d'autres. Le cas échéant, les secrétariats généraux devraient être renforcés de telle sorte que le secrétaire général dispose de plus de temps pour s'occuper des objets de la compétence du département. Dans ce contexte se pose aussi la question du secrétaire d'Etat.

5. Dans les relations entre le Conseil fédéral et le Parlement, on pourrait songer, du point de vue juridique, à quelques rationalisations, dans le traitement des interventions parlementaires par exemple; ainsi le Conseil fédéral ne traiterait ces dernières que s'il estime qu'il vaut la peine d'y donner suite. Il conviendrait de réexaminer l'opportunité de l'heure des questions, qui n'a pas permis à première vue de diminuer le nombre des interventions parlementaires.

Pour que les mesures destinées à décharger le Conseil fédéral se révèlent efficaces, il faudra que le Conseil fédéral et chaque chef de département à titre individuel, mais aussi le Parlement acceptent de rompre avec certaines habitudes, voire admettent certains sacrifices, justifiés les uns et les autres par l'importance supérieure du but que nous poursuivons. Si cette volonté ne devait pas se réaliser, les prévisions souhaitées seront difficiles ou n'engendreront pas les résultats positifs espérés. C'est pourquoi nous demandons à chacun de comprendre le sens de notre démarche et d'appuyer notre motion.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 9. Dezember 1985

Rapport écrit du Conseil fédéral du 9 décembre 1985

Le Conseil fédéral exprime sa reconnaissance aux auteurs de la motion pour les propositions nombreuses et variées qu'ils présentent dans leur intervention ainsi que dans le développement en particulier, et cela dans le dessein d'obtenir que les tâches incombant au gouvernement soient allégées. Il estime comme eux que la limitation des charges confiées au Conseil fédéral est un problème important sur le plan du droit et de la politique générale. Du fait des pouvoirs et des compétences attribués à la Confédération, qui augmentent sans discontinuer depuis des décennies – depuis la seconde guerre mondiale, une bonne vingtaine de compétences ont été introduites par le biais de révisions de la constitution – la charge imposée au Conseil fédéral (et au Parlement) a pris une telle ampleur qu'il est indispensable de la réexaminer périodiquement avec attention.

Les possibilités d'allègement que le texte et le développement de la motion placent au premier plan ressortissent à deux domaines notamment: d'une part, la représentation du Conseil fédéral dans les commissions du Parlement et lors des délibérations du plénum des deux conseils; d'autre part, des mesures d'ordre administratif et dans le secteur de l'organisation, mesures destinées à décharger l'exécutif.

Il existe déjà actuellement, comme les auteurs de la motion le soulignent à juste titre, une base suffisante pour que le gouvernement puisse se faire représenter dans les commissions parlementaires. L'article 65bis de la loi sur les rapports entre les conseils prévoit que les membres du Conseil fédéral peuvent se faire représenter dans les commissions parlementaires par leurs secrétaires généraux ou des chefs de groupement ou d'office, après entente avec les présidents des commissions. A l'avenir, le Conseil fédéral a l'intention de faire un usage accru de cette possibilité.

Selon l'article 65ter de cette loi, un chef de département peut en outre se faire accompagner aux séances par un collaborateur, dans les débats des conseils législatifs. A la demande du conseiller fédéral, chef du département concerné, la parole peut être donnée à son collaborateur pour exposer les questions requérant des connaissances techniques spéciales. Mais le Conseil fédéral n'a pas l'intention – ce qui serait d'ailleurs contraire à tout bon sens – de ne plus être représenté lorsqu'il s'agit d'affaires délicates tant du point de vue politique que législatif, ni de confier à ses hauts fonctionnaires le soin de présenter celles-ci devant les Chambres.

C'est la raison pour laquelle, aux yeux du Conseil fédéral, l'essentiel ou le point fort de ces possibilités d'allègement se situe à l'échelon des deux autres *desiderata* de la motion, à savoir un allègement dans le secteur administratif et des mesures en matière d'organisation, toutes mesures propres à permettre une expédition plus rapide des affaires. C'est d'ailleurs dans ce sens-là que le gouvernement a chargé, en été 1985 déjà, la Chancellerie fédérale et la Conférence des secrétaires généraux de département d'étudier très en détail l'ensemble du problème considéré.

Selon l'article 50 de la loi sur l'organisation de l'administration, c'est principalement dans les domaines de la coordination, de la planification, de l'information et de la surveillance que se situe l'essentiel des tâches incombant aux secrétaires généraux de département. Ceux-ci assument la responsabilité des services centraux, en particulier des services du personnel, des finances et de la comptabilité notamment; ils assistent et déchargent les chefs de département dans leurs relations avec l'extérieur, c'est-à-dire dans leurs multiples contacts avec les médias et avec les personnes.

Les mesures que le Conseil fédéral envisage de prendre dans tous ces domaines consistent tout d'abord à déléguer «vers le bas» certaines tâches secondaires. Un allègement des tâches du Conseil fédéral résultera également d'une coordination rigoureuse et sans faille des procédures préparatoires requises par le processus de décision; il découlera aussi d'une information interne plus rapide et plus circonstanciée ainsi que d'un examen plus approfondi des questions de droit et des problèmes controversés, à l'échelon des offices et des départements.

Dans ce contexte, il faut en outre relever l'importance de la possibilité qu'ont les chefs de département de recourir à des collaborateurs personnels et de leur confier certaines tâches. Cette faculté permet un allègement notable des tâches des conseillers fédéraux. La question de l'augmentation du nombre des collaborateurs personnels – il est actuellement de deux – est à l'étude.

Enfin, en allongeant éventuellement la liste des affaires pouvant faire l'objet d'une décision présidentielle, on parviendrait à décharger les séances du Conseil fédéral, mais non les tâches du président de la Confédération. Cette liste type est présentement à l'examen et le Conseil fédéral se prononcera, en 1986, sur sa nouvelle teneur et son contenu. Cette opération a pour but de décharger sensiblement l'ordre du jour des séances du gouvernement, sans que la coopération du collège en soit affectée pour autant.

Dans sa réponse à la motion Pini, le Conseil fédéral fait connaître sa position – négative – au sujet de la demande visant à ce qu'un plus grand nombre de secrétaires d'Etat soient nommés.

En résumé, il faut relever que ce n'est pas du côté des tâches politiques et pas non plus, par conséquent, dans les contacts du gouvernement avec le Parlement et le public que le Conseil fédéral situe le noyau, le point central des possibilités d'allègement de sa tâche; au contraire, il les aperçoit au niveau des infrastructures d'ordre administratif et de l'organisation. L'étude de telles possibilités est actuellement en plein développement, celles-ci étant envisagées dans l'optique d'une extension ou d'un accroissement, en tant que moyen efficace de direction pour le Conseil fédéral. Mais, pour pouvoir disposer d'une certaine marge de manoeuvre en l'occurrence, le gouvernement propose que

la motion soit transformée en postulat et il se déclare prêt à accepter ce dernier.

*Schriftliche Erklärung des Bundesrates
Déclaration écrite du Conseil fédéral*

Le Conseil fédéral propose que la motion soit transformée en postulat.

Präsident: Herr Sager hat das Wort zu einer Erklärung.

Sager: Die Motion des Ständerates und die gleichlautende, von der Fraktion der freisinnig-demokratischen Partei in diesem Rat eingereichte Motion sind eine Folge des Rücktrittes von Herrn Bundesrat Friedrich. Gefordert wird eine Entlastung des Bundesrates als Kollegium und vor allem die Entlastung der Bundesräte in ihren Funktionen als Departementsvorsteher.

Die Motion ist vom Ständerat am 18. Dezember 1985 angenommen worden, obwohl der Bundesrat damals die Umwandlung in ein Postulat verlangt hatte; unsere Kommission hat sich in zwei Sitzungen mit der Frage auseinandergesetzt. Sie hat Herrn alt Bundesrat Friedrich angehört und eine allgemeine Aussprache über Entlastungsmöglichkeiten des Bundesrates geführt. Da wir inzwischen erfahren haben, der Bundesrat sei bereit, die Motion anzunehmen, erübrigt sich hier eine Diskussion. Wir werden sie nach Vorlage der Botschaft des Bundesrates in behaglicher Breite führen können.

Lediglich eine Feststellung: Nach Auffassung der Kommission soll der Bundesrat alle Entlastungsmöglichkeiten prüfen, auch solche, die der Urheber der Motion im Ständerat nicht eingeschlossen hat; allenfalls die Berufung von Staatssekretären oder gar die Erhöhung der Zahl der Bundesräte. In diesem Sinne hat die Kommission mit 8 zu 0 Stimmen bei einer Enthaltung beschlossen, Ihnen zu beantragen, die Motion des Ständerates ebenfalls gutzuheissen.

Ueberwiesen – Transmis

Präsident: Damit ist auch die gleichlautende Motion des Ständerates (84.542) angenommen.

86.540

Motion Nebiker

**Ausserordentliche Session
der eidgenössischen Räte**

**Sessions extraordinaires
des Chambres fédérales**

Wortlaut der Motion vom 20. Juni 1986

Der Bundesrat wird ersucht, der Bundesversammlung Bericht und Antrag für eine Aenderung von Artikel 86 Absatz 2 der Bundesverfassung (Einberufung einer ausserordentlichen Session) vorzulegen, und zwar in dem Sinne, dass die Einberufung einer ausserordentlichen Session der eidgenössischen Räte nur für Geschäfte von ganz besonderer Bedeutung vorzusehen ist, die zeitlich unaufschiebbar sind und nicht in einer laufenden oder unmittelbar folgenden Session behandelt werden können.

Texte de la motion du 20 juin 1986

Le gouvernement est chargé de présenter aux Chambres fédérales un rapport et une proposition en vue d'une modification de l'article 86, 2e alinéa de la constitution (convocation en session extraordinaire). La nouvelle disposition devra prévoir que les Chambres fédérales ne pourront être

convoquées en session extraordinaire que pour des affaires d'une très haute importance, dont l'examen ne saurait être différé ou ne peut avoir lieu lors de la session en cours ou de la suivante.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Aliesch, Ammann-Bern, Aregger, Aubry, Auer, Basler, Bonnard, Bonny, Bremi, Bühler-Tschappina, Camenzind, Cincera, Cottet, Coutau, Eggly-Genève, Eppenberger-Nesslau, Fischer-Häggingen, Fischer-Sursee, Flubacher, Früh, Gautier, Gehler, Geissbühler, Hari, Hess, Hofmann, Hösli, Hunziker, Jung, Kühne, Künzi, Martignoni, Mühlemann, Müller-Scharnachtal, Müller-Meilen, Müller-Wiliberg, Nef, Neuenschwander, Oehen, Oehler, Ogi, Reich, Reichling, Ruckstuhl, Rutishauser, Schärli, Schmidhalter, Schnyder-Bern, Schwarz, Thévoz, Tschuppert, Uhlmann, Villiger, Weber-Schwyz, Zwingli (55)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

In letzter Zeit wurde Artikel 86 Absatz 2 der Bundesverfassung aus Gründen tagespolitischer Effekthascherei und für die Profilierung einzelner Gruppierungen missbraucht. Dieser Artikel stammt jedoch aus einer Zeit, da die Räte nur einmal jährlich tagten. Bei vier jährlichen Sessionen ist das Bedürfnis ausserordentlicher Sessionen bedeutend geringer. Ein solches Instrument sollte deshalb nur für Fälle vorgesehen sein, in denen die Dringlichkeit eines Geschäfts so gross ist, dass eine Behandlung erst in der folgenden Session nicht genügen kann.

Schriftliche Stellungnahme des Büros

Rapport écrit du Bureau

Da der Vorstoss eine Angelegenheit des Parlamentes betrifft, wird er gemäss GRN Artikel 31 Absatz 3 vom Büro beantwortet.

Das Büro ist der Meinung, dass man sich zunächst über den Sinn von Artikel 86 Absatz 2 der Bundesverfassung einigen sollte. Schon bei der Vorbereitung der ausserordentlichen Session zum Waldsterben im Februar 1985, der zweiten auf Begehren eines Viertels der Mitglieder des Nationalrates einberufenen ausserordentlichen Session seit der Gründung des Bundesstaates, haben sich verschiedene Fragen zum Vorgehen gestellt. Ist es angemessen, durch den Bundesrat eine ausserordentliche Session der eidgenössischen Räte einberufen zu lassen, wenn es den Antragstellern darum geht, eine Beratung über ein Thema zu erwirken, dessen Dringlichkeit unterschiedlich eingestuft wird? Sind in Artikel 86 Absatz 2 tatsächlich ein Minderheitsrecht und eine Bestimmung für Krisenzeiten miteinander verknüpft? Bedeutet das Quorum gemäss Artikel 86 Absatz 2, dass die Räte gezwungen werden können, sich mit den gewünschten Traktanden materiell zu befassen, oder können die Räte nach dem Zusammentritt zur ausserordentlichen Session oder in einer ordentlichen Session beschliessen, auf die materielle Behandlung zu verzichten? Problematisch erscheint auch, dass der Ständerat ebenfalls einberufen wird, ohne dass eine Minderheit der Mitglieder des Ständerates ihrerseits eine ausserordentliche Session verlangen kann. Das in Artikel 86 Absatz 2 auch den Kantonen gewährte Recht kann heute nicht mehr genügen, um die Ungleichbehandlung der beiden Räte zu rechtfertigen.

Das Büro hat festgestellt, dass nicht nur die Interpretation des vom Motionär angesprochenen Artikels 86 Absatz 2, sondern allgemein die Bestimmungen der Bundesverfassung über die Einberufung der eidgenössischen Räte überprüft werden müssen. Die Bundesverfassung geht immer noch davon aus, dass jährlich lediglich eine ordentliche Session stattfindet, was bereits Ende des letzten Jahrhunderts nicht mehr der Praxis entsprach. Auch die Bestimmungen in den Artikeln 78 und 82, wonach für jede ordentliche und ausserordentliche Session ein neuer Ratspräsident gewählt werden muss, wurde nie wortgetreu eingehalten. Ferner werden die Bestimmungen des Geschäftsverkehrsgesetzes (Artikel 1–3) und des Garantiesgesetzes (Artikel 13 und 13bis) über die Einberufung der Räte zu überprüfen sein. Dazu gehört vor allem auch die Klärung des Unter-

Motion der freisinnig-demokratischen Fraktion Gewährleistung der Regierungstätigkeit

Motion du groupe radical-démocratique Mesures propres à assurer une activité gouvernementale plus fonctionnelle

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1986
Année	
Anno	
Band	III
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	15
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	84.520
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.10.1986 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1476-1479
Page	
Pagina	
Ref. No	20 014 675

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.